



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 2 juillet 2026

Délibération n° 2026-78 Charte des associations étudiantes

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 2 juillet 2026, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Vu la délibération n° 2026-27 du conseil académique du 23 juin 2026,

a délibéré

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote :

Il s'agit d'approuver la charte des associations étudiantes de l'université des Antilles.

Résultat du vote :

Membres en exercice	30
Membres présents ou représentés	23
Membres n'ayant pas pris part au vote	0
Contre	0
Abstention	0
Pour	23

La charte des associations étudiantes de l'université des Antilles, conformément à l'annexe, est approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 03 juillet 2026

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030
www.univ-antilles.fr



Charte des associations étudiantes de l'Université des Antilles

Table des matières

Dispositions règlementaires	2
Préambule	2
Article 1 : Objectif de la charte	2
Article 2 : Définition d'une association étudiante de l'université des Antilles.....	2
Article 3 : Procédure de domiciliation.....	3
Article 4 : Procédure d'agrément	5
Article 5 : Mise à disposition de locaux et/ou espaces.....	6
Article 6 : Affichage et tract sur le campus	6
Article 7 : Organisation d'évènements festifs.....	6
Article 8 : Obligations générales des associations	7
Article 9 : Vente lors des manifestations	7
Article 10 : Sponsoring et partenariats	8
Article 11 : Conditions d'attribution des subventions	8
Article 12 : Réaffectation des crédits non utilisés	8
Article 13 : Clause de résiliation de l'agrément par l'Université.....	9
Article 14 : Souscription à la présente charte	9

Dispositions réglementaires

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L712-6-1, L781-4, L811-1, L841-5 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, Vu la charte du 26 mai 2011 pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement de l'État ;

Vu les statuts en vigueur de l'université des Antilles,

Vu le règlement intérieur en vigueur de l'université des Antilles,

Préambule

Les associations étudiantes concourent à l'exercice éclairé de la responsabilité et de la citoyenneté. Elles favorisent l'esprit d'ouverture des étudiants car elles portent en elles les valeurs de pluralisme, de tolérance, de solidarité et de proximité. A ce titre, elles sont sous-tendues par les principes de démocratie, de laïcité, de bénévolat et d'information des étudiants.

Par la présente charte, l'université des Antilles reconnaît le rôle fondamental de la vie associative étudiante au sein de l'établissement.

Cette charte entend contribuer au développement de la vie associative étudiante sur les campus et à son rayonnement extérieur. Elle s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'engagement étudiant, de dynamisation de la vie étudiante et de respect des principes républicains.

Article 1 : Objectif de la charte

La présente charte a pour objectif de définir les dispositions encadrant les associations agréées et/ou domiciliées, ainsi que les règles de fonctionnement des associations étudiantes au sein de l'université des Antilles (UA).

Cette charte doit permettre également d'aider les associations étudiantes à développer une gestion cohérente des projets et activités à destination des étudiants.

Elle vise à :

- Favoriser l'engagement associatif étudiant en garantissant un cadre clair et équitable ;
- Clarifier les modalités de reconnaissance des associations par l'UA ;
- Définir les droits et devoirs des associations étudiantes vis-à-vis de l'établissement.

Article 2 : Définition d'une association étudiante de l'université des Antilles

L'article 1^{er} de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association précise que « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. »

Une association reconnue comme « association étudiante de l'université des Antilles » remplit cumulativement les critères suivants :

- La totalité des membres du bureau de l'association sont des étudiants régulièrement inscrits à l'université des Antilles ;
- Son siège social est fixé sur l'un des deux pôles de l'université des Antilles ou dans un établissement conventionné au titre de l'année universitaire en cours (IFSI, CPGE...) ;

- Son objet principal est la représentation des étudiants, l'animation de la vie étudiante, le soutien pédagogique, culturel, sportif ou solidaire ;
- Ses objectifs et actions sont réalisés au bénéfice des étudiants et en accord avec les valeurs portées par l'université ;
- Elle est régulièrement constituée et à jour de la réglementation ;
- Les statuts et les activités de l'association ne portent pas atteinte, notamment, aux principes de laïcité et de non-discrimination dans le respect de l'ordre public et de la légalité.

L'usage des termes « Université des Antilles » ou « Universitaire des Antilles » dans le titre de l'association doit impérativement faire l'objet d'une autorisation écrite du Président de l'université des Antilles. Ce dernier pourra demander à ce qu'un représentant de l'université soit convié aux conseils d'administration ainsi qu'aux assemblées générales de l'association.

Article 3 : Procédure de domiciliation

La domiciliation est le lieu physique du siège social de l'activité associative sur l'un des deux pôles de l'université des Antilles.

La procédure de domiciliation comporte plusieurs étapes :

1/ Dépôt de dossier

Les étudiants souhaitant domicilier une association sur l'un des pôles de l'université des Antilles adressent une demande de dossier de domiciliation au Pôle Universitaire Régional (PUR) concerné par mail.

Le formulaire de demande d'agrément dûment renseigné doit être accompagné des pièces suivantes :

- Une copie des statuts à jour de l'association existante ou projet de statuts
- Un procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ou de la dernière Assemblée Générale pour les associations existantes
- La liste nominative des membres du bureau de l'association indiquant leur fonction (président, trésorier, ...), leurs coordonnées (adresse, téléphone, courriel) ainsi que la copie de leur certificat de scolarité
- Le récépissé de déclaration en Préfecture pour une association existante

2/ Instruction par le Pôle Universitaire régional

Le Pôle Universitaire concerné instruit la demande de domiciliation et vérifie la complétude du dossier et la validité des pièces produites. Le pôle transmet le dossier complet à la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) et la Direction des Etudes et de la Vie Etudiante (DEVE) pour vérification de la légalité des statuts et de la conformité de l'objet social.

Après avis de la DAJI et de la DEVE, la demande est soumise à la CFVU qui formule une proposition avant approbation par le conseil de pôle.

Si la demande est acceptée, le Pôle concerné :

- Transmet à l'association la délibération autorisant la domiciliation qui permettra au représentant de l'association de réaliser officiellement auprès de la préfecture la déclaration ou le changement de domiciliation et de faire parvenir au pôle de Campus une copie du récépissé de dépôt auprès de la préfecture ainsi qu'une copie de l'annonce publiée au Journal Officiel des associations

- Inscrit l'association sur l'annuaire des associations domiciliées de l'université

Le refus de domiciliation à l'université sera motivé et notifié par courrier au représentant officiel de l'association, ce dernier devra comporter les voies et délais de recours :

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser au/à la Vice-Président.e du Pôle universitaire régionale
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (*absence de réponse de l'administration pendant deux mois*).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux

Les associations domiciliées à l'université des Antilles peuvent se voir attribuer une boîte aux lettres sur le périmètre universitaire.

L'autorisation de domiciliation peut être résiliée à tout moment :

- soit à la demande de l'association, par courrier écrit adressé au Vice-Président du pôle universitaire ;
- soit à l'initiative de l'université, notamment en cas de non-respect des dispositions de la présente charte ou des règles et principes en vigueur au sein de l'établissement.

Sauf en cas de manquement grave justifiant une résiliation immédiate, la décision de résiliation à l'initiative de l'université est précédée d'une information écrite permettant à l'association de présenter ses observations. Toute décision de résiliation prise par l'université est motivée et notifiée par écrit à l'association.

En cas de résiliation de l'autorisation de domiciliation, l'association s'engage, dans un délai de trois mois, à modifier l'adresse de son siège sur l'ensemble de ses documents officiels, à en informer la préfecture en vue de la publication au Journal officiel des associations, puis à transmettre au pôle compétent une copie du récépissé délivré par la préfecture ainsi qu'une copie de l'annonce publiée.

En cas de dissolution de l'association son représentant est tenu d'en faire la déclaration au greffe des associations de la préfecture et d'en assurer la publication au Journal officiel. Le pôle de domiciliation en est informé dans les plus brefs délais.

L'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de résiliation pour former un recours gracieux auprès du Vice-président du Pôle.

La dissolution de l'association ou la modification de ses statuts devront être signalées au pôle de domiciliation.

Article 4 : Procédure d'agrément

L'agrément constitue une reconnaissance officielle par l'Université des Antilles permettant à l'association de bénéficier des dispositifs d'accompagnement et, le cas échéant, de financements dans le respect des règles en vigueur.

Les associations agréées peuvent bénéficier des services suivants :

- Accompagnement des services administratifs : Bureau de vie étudiante (BVE), Direction des Etudes et de la Vie Etudiante (DEVE), Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS)
- Inscription de l'association dans l'annuaire des associations de l'université des Antilles
- Promotion de leurs actions auprès de la communauté universitaire après validation du pôle universitaire de rattachement
- Mise à disposition temporaire et gratuite de locaux dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente charte
- Autorisation d'afficher et de distribuer des documents de communication (affiches, prospectus...) dans les conditions fixées par l'article 6 de la présente charte
- Attribution d'une boîte aux lettres sur le périmètre universitaire
- L'attribution de subventions, notamment dans le cadre du FSDIE

Les associations souhaitant solliciter l'agrément adressent une demande au Pôle Universitaire Régional (PUR).

Le formulaire de demande d'agrément dûment renseigné doit être accompagné des pièces suivantes :

Documents à fournir :

- Le formulaire de demande d'agrément dûment renseigné et accompagné des pièces suivantes :
 - Une copie des statuts à jour de l'association ou du projet de statuts
 - Un procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive ou de la dernière Assemblée Générale
 - La liste complète des membres élus du bureau de l'association avec une copie des certificats de scolarité pour l'année universitaire de validité de l'agrément
 - Le récépissé de déclaration en Préfecture
 - La publication au Journal Officiel (dans le cas d'une première demande ou si modifications)
 - L'attestation d'assurance valable pour la durée de l'agrément
 - Le bilan moral et financier de l'association provenant de la fin du précédent mandat (dans le cas d'un renouvellement)
 - Un RIB au nom de l'association

Les demandes d'agrément sont instruites par le pôle universitaire, soumises à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) qui formule une proposition avant approbation par le conseil de pôle.

Si la demande est acceptée, le Pôle concerné :

- Transmet à l'association la délibération délivrant l'agrément pour l'année universitaire en cours
- Inscrit l'association sur l'annuaire des associations agréées de l'université

Le président de l'association transmet la charte ainsi que le Contrat d'engagement républicain signés.

Le refus d'agrément à l'université sera motivé et notifié par courrier au représentant officiel de l'association :

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser au/à la Vice-Président.e du Pôle universitaire régionale
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (*absence de réponse de l'administration pendant deux mois*).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux

Pour toute information à la communauté universitaire, l'association devra s'adresser au pôle universitaire régional de rattachement qui transmettra au Service Communication. Le logo de l'université des Antilles devra obligatoirement être inséré sur l'ensemble des communications réalisées en partenariat, notamment lors des manifestations financées par le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) et/ou la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC).

Article 7 : Organisation d'évènements festifs

Les associations signataires de la présente charte s'engagent à respecter les recommandations établies dans le guide national des événements festifs et d'intégration des étudiants annexé à la présente charte.

Par ailleurs, sont rappelés les principes suivants :

- Interdiction de consommer de l'alcool sur le domaine universitaire conformément au règlement intérieur de l'université
- Déclaration préalable de tous les événements festifs et d'intégration étudiants organisés par l'association quel que soit l'endroit où ils se déroulent
- Mise en place sur chaque événement organisé d'un dispositif de sécurité et de prévention des risques adapté à la dimension de l'événement

Les associations sont invitées à fournir aux services de l'université un dossier hygiène et sécurité complet décrivant précisément l'événement organisé et les mesures de sécurité et de prévention mises en place.

Le non-respect de ces principes directeurs pourra entraîner :

- Le retrait de la domiciliation et/ou de l'agrément de l'association
- L'interdiction de mise à disposition de local
- Le refus d'allocation de moyens
- Le remboursement de la ou des subvention(s) allouée(s)
- Le déclenchement d'une procédure disciplinaire et/ou judiciaire
- L'engagement de la responsabilité de l'association et/ou de ses membres

Article 8 : Obligations générales des associations

Afin de développer une relation de confiance, l'association étudiante reconnue par l'université des Antilles s'engage à :

- Respecter les dispositions de la présente charte
- Respecter le contrat d'engagement républicain
- Respecter les valeurs de l'université et les principes de laïcité, de neutralité politique et religieuse, de non-discrimination
- Souscrire une assurance « responsabilité civile »
- Fournir chaque année les documents demandés par l'université
- Informer l'Université de tout changement de bureau ou de statuts
- Désigner un référent Violences Sexistes et Sexuelles (VSS) et prévention (interlocuteur privilégié de l'administration sur ces questions) Ce référent s'engage à suivre les actions de formation ou de sensibilisation proposées par l'université.
- Respecter les statuts et règlements intérieurs en vigueur à l'université et les règles de bienséance, de courtoisie et de tolérance
- Soutenir les événements liés à la vie universitaire organisés par l'université des Antilles
- Participer à certaines journées organisées par l'université des Antilles (rentrée solennelle, village associatif, journée d'accueil des nouveaux étudiants...)
- Répondre aux questions du Bureau de la Vie Etudiante (BVE) et de l'Observatoire de la Vie Etudiante (OVE)

Les associations étudiantes de l'Université des Antilles ne pratiqueront ni de prosélytisme religieux ou politique, ni d'incitation à la haine.

Les associations, signataires de la charte, sont incitées à avoir une démarche écoresponsable dans l'organisation de leurs événements.

Article 9 : Vente lors des manifestations

Toute association étudiante souhaitant proposer des produits à la vente (nourriture, boissons, produits dérivés, etc.) lors d'une manifestation ou d'un événement organisé au sein de l'établissement, dans les locaux ou espaces, doit impérativement en faire la demande préalable auprès du pôle universitaire régional de rattachement.

Cette demande devra être formulée par mail au minimum 15 jours ouvrés avant la date de l'événement, en précisant notamment la nature des produits proposés à la vente, la grille tarifaire, les modalités logistiques envisagées, ainsi que les objectifs poursuivis. Le Pôle universitaire régional possède un pouvoir discrétionnaire sur l'appréciation des produits proposés à la vente.

Aucune activité de vente ne pourra être exercée sans autorisation expresse et écrite du pôle universitaire régional. Le non-respect de cette disposition pourra entraîner l'exclusion de l'événement et/ou d'éventuelles sanctions.

L'association s'engagera en cas d'autorisation à respecter l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité en matière de vente alimentaire, notamment toute la réglementation relative au « fait maison ». L'association reconnaît que la vente de produit illicite est strictement prohibée. L'association reconnaît qu'elle est la seule responsable durant cette vente.

Article 10 : Sponsoring et partenariats

Les associations peuvent rechercher des sponsors ou partenaires pour soutenir leurs projets, à condition de respecter les valeurs et la neutralité de l'Université des Antilles.

- Toute démarche de sponsoring doit être déclarée au pôle universitaire de rattachement, avec une présentation du projet et des contreparties prévues.
- Sont interdits : les sponsors liés à l'alcool, au tabac, aux jeux d'argent, aux mouvements extrémistes ou à des activités illégales, tout partenaire que l'université des Antilles jugera comme litigieux ou présentant un risque pour l'image de l'établissement
- L'utilisation du logo ou du nom de l'université dans une communication avec un sponsor est soumise à autorisation préalable
- L'association doit faire preuve de transparence sur les montants reçus ou les dons en nature dans son bilan financier
- En cas de non-respect, des sanctions peuvent être prises, allant jusqu'au retrait de l'agrément de l'association

Article 11 : Conditions d'attribution des subventions

L'Université des Antilles peut soutenir une action conforme aux statuts de l'association et compatible avec les orientations de L'Université des Antilles. Les associations bénéficiaires de ce type de subvention devront fournir un compte-rendu d'exécution de l'action.

L'agrément est une condition préalable à toute demande de financement au titre du FSDIE.

Conditions d'attributions :

- Subventions supérieures à 23 000 euros : La signature d'une convention est obligatoire pour toute subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000€ octroyée par l'Université des Antilles. Celle-ci doit préciser l'objet, le montant ainsi que les modalités de versement.
- Obligation de souscrire au Contrat d'Engagement Républicain (CER) : la souscription du CER et le respect des principes qu'il contient constitue une condition indispensable à l'octroi et au maintien de toute subvention publique.

Article 12 : Réaffectation des crédits non utilisés

En cas de non-réalisation totale ou partielle d'un projet financé, ou de trop-perçu constaté après transmission du bilan financier (dans un délai maximal de deux mois après la fin de l'action), les crédits non utilisés pourront être réaffectés à d'autres projets portés par la même association, après examen par la commission compétente.

Deux réaffectations successives sont possibles.

À défaut d'utilisation après ces réaffectations, les sommes devront être remboursées à l'université. Ce remboursement pourra être formalisé par une demande émise par l'université.

L'association bénéficiaire ne peut en aucun cas dégager de bénéfices à partir de la subvention attribuée.

Article 13 : Clause de résiliation de l'agrément par l'Université

En cas de non-respect de ses obligations par l'association, l'université se réserve le droit de mettre fin à la l'agrément de ladite association.

La décision du Président de l'université sera notifiée par lettre recommandée ou mail avec accusé de réception et prendra effet 15 jours à compter de la date de réception.

La décision est motivée. L'association dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour former un recours gracieux auprès du Président de l'université.

Article 14 : Protection des données personnelles

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente charte, l'Université des Antilles est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel concernant les membres des associations (identité, coordonnées, certificats de scolarité, etc.).

Ces données sont collectées uniquement pour la gestion des demandes de domiciliation, d'agrément et le suivi des activités associatives, et ne sont pas utilisées à d'autres fins.

Elles sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à ces finalités et sont destinées aux seuls services habilités de l'université.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement de leurs données.

Article 15 : Souscription à la présente charte

La souscription aux principes et procédures définis par la charte est annuelle.

Je soussigné ou soussignée.....
Présidente ou Président de l'association.....
Reconnaît avoir pris connaissance et m'engager à respecter les dispositions de la présente charte.
A....., le.....202.....

Signature

Annexe : Glossaire

- **BVE** : Bureau de la Vie Étudiante
- **DEVE** : Direction des Études et de la Vie Étudiante
- **DAJI** : Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
- **CVEC** : Contribution de Vie Étudiante et de Campus
- **FSDIE** : Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes
- **PUR** : Pôle Universitaire Régional
- **CER** : Contrat d'Engagement Républicain

Annexe : Coordonnées

❖ Pôle Guadeloupe

PUR Guadeloupe : pole971@univ-antilles.fr

❖ Pôle Martinique

BVE Martinique : bve972@univ-antilles.fr

+596 596 72 73 41